

UR. 2026/690

ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78362 26 00088

Déposé le : **25/07/2026**

Affiché le : **30/07/2026**

Complété le : **14/08/2026**

Arrêté n° :

Destination : **Habitation**

Par : **Katharina Joris**
242 Route de Houdan
78711 MANTES-LA-VILLE

Pour : **Création d'une fenêtre de toit (type Velux) 78 x 55 cm sur la toiture existante de l'entrée de l'habitation.**

Adresse du terrain : **242 Route de Houdan**
78711 MANTES-LA-VILLE

Référence(s) cadastrale(s) : **A0176**

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).